

**Proposition 1 : Article 4 - CONDITIONS POUR OBTENIR UNE LICENCE FFVOLLEY**

Pour obtenir une licence FFvolley, le membre d'un GSA doit :

- > Remplir et signer le formulaire de demande de licence FFvolley
- > Fournir un justificatif d'identité indiquant sa nationalité
- > Fournir l'autorisation parentale (ou du représentant légal) s'il est mineur,
- > Fournir l'autorisation parentale (ou du représentant légal) pour toute forme de contrôle antidopage s'il est mineur,
- > Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'extension de suspension disciplinaire de la part de tout organisme compétent à cet effet,
- > **Produire un certificat médical correspondant au type de la licence demandée.**
- > Fournir l'autorisation parentale (ou du représentant légal) en matière de droit à l'image s'il est mineur.
- > **Fournir l'attestation complémentaire aux demandes de licences Encadrement concernant les activités soumises au contrôle de l'honorabilité effectué par le ministère des sports et définies par les articles L.212-9, L212-1 et L322-1 du code du sport.**

Les joueurs étrangers sont susceptibles de devoir fournir les informations complémentaires définies au Titre III du présent règlement.

**Proposition 2 : Certificat médicaux pour toutes les licences concernées (Compétition VB, Compétition Beach, Compétition Snow, Compétition Para Volley et Competlib) Mesures COVID**

Cette licence nécessite, un certificat médical établi postérieurement au 11 mai 2020 et attestant l'absence de contre-indication à la pratique du volley-ball, y compris en compétition.

**Proposition 3 : Article 5.1.C – La licence FFvolley Joueur « Compétition Snow – Volley »**

Cette licence permet au titulaire de prendre part au jeu, dans les compétitions de Snow-volley départementales, régionales ou nationales attribuant un titre officiel de champion départemental, champion régional ou champion de France, ainsi que dans toutes les autres épreuves officielles fédérales comme la Coupe de France.

Le titulaire de cette licence peut participer, avec une équipe de son club aux compétitions vétérans de loisirs, sport en entreprise et diverses animations proposées en Snow-volley, si le règlement particulier de ces compétitions et animations le permet.

La période de validité de la licence FFvolley Joueurs « compétition Snow Volley » est la même que pour la licence Compétition VB (art 5.1 A).

Cette licence est soumise à mutation si son titulaire désire prendre ce même type de licence dans un autre GSA.

Cette licence nécessite un certificat médical établi postérieurement au 11 Mai 2020 et attestant l'absence de contre-indication à la pratique du Snow Volley, y compris en compétition.

## **Proposition 4 : LICENCES FFvolley ENCADREMENT**

### **> 5.1.F.1 – Honorabilité des éducateurs sportifs et des exploitants d'établissement d'activité physique et sportive**

Pour la délivrance, la suspension ou le retrait de la licence, la FFvolley applique les articles L. 212-9, L. 212-1 et L. 322-1 du code du sport.

Ainsi, il résulte de la combinaison des articles L. 212-1 et L. 212-9 du code du sport que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :

- Auprès de tous publics, mineurs ou majeurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation d'un crime ou d'un délit visés à l'article L. 212-9 du code du sport ;
- Auprès des mineurs : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du code de l'action sociale et des familles.

La notion d'éducateur sportif n'est pas directement liée à la détention d'un diplôme ou d'un brevet fédéral et un licencié peut exercer des fonctions d'éducateur y compris si ses interventions :

- sont très ponctuelles ou aléatoires ;
- sont réalisées uniquement auprès des majeurs ;
- ne nécessitent pas de diplôme ou de brevet fédéral ;
- se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe lors d'un match, d'un entraînement ou d'un stage.

L'article L. 322-1 du code du sport interdit à toute personne d'exploiter directement ou indirectement un établissement d'activité physique et sportive (EAPS) s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L. 212-9 du code du sport.

La délivrance des licences Encadrement listées ci-dessous est conditionnée à la production de l'attestation complémentaire, dûment complétée et signée, concernant les activités soumises au contrôle de l'honorabilité effectué par le ministère des sports et définies par les articles L.212-9, L.212-1 et L.322-1 du code du sport.

### **> 5.1.F.2– La licence FFvolley Encadrement « Dirigeant »**

Cette licence permet à son titulaire de remplir toute fonction officielle **de dirigeant au sein de son GSA et d'être inscrit en qualité de marqueur sur une feuille de match.**

Le titulaire de la licence FFvolley **Encadrement-Dirigeant** peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances : FFvolley, LNV, Ligue et Comité départemental.

Cette licence ne permet pas de participer aux activités nécessitant la possession de la licence FFvolley Compétition Volley – Ball, de la licence FFvolley Compétition Beach-Volley, de la licence FFvolley Snow Volley, de la licence FFvolley Compétition Para Volley ou la licence FFvolley Compet'lib.

La période de validité de licence FFvolley **Encadrement «Dirigeant»** est la même que pour la licence Compétition VB (art 5.1 A).

Cette licence n'est pas soumise à mutation.

**Le certificat médical n'est pas nécessaire.**

#### **> 5.1.F.3– La licence FFvolley Encadrement « Educateur Sportif »**

Cette licence permet à son titulaire de remplir toute fonction officielle d'Éducateur Sportif non-rémunéré ou sous contrat PRO de moins de 130 heures (accompagné des diplômes nécessaires) et de figurer en tant que tel sur une feuille de match.

**La FFvolley entend par Educateur Sportif le licencié qui remplit la fonction d'enseignant, d'animateur, d'éducateur, d'entraîneur ou d'entraîneur-adjoint de volley-ball.**

Le titulaire de la licence FFvolley **Encadrement « Educateur Sportif »** peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances : FFvolley, LNV, Ligue et Comité départemental.

Cette licence ne permet pas de participer aux activités qui nécessitent la possession de la licence FFvolley Joueur « Compétition Volley – Ball » ou Joueur« Compétition Beach-Volley », ou Joueur « Snow Volley », ou Joueur « Compétition Para Volley » ou Joueur « Compet'lib.

La période de validité de la licence FFvolley **Encadrement « Educateur Sportif »** est la même que pour la licence Compétition VB (art 5.1 A).

Cette licence est soumise à mutation si son titulaire désire prendre ce même type de licence dans un autre GSA.

**Cette licence nécessite un certificat médical établi postérieurement au 11 Mai 2020 et attestant l'absence de contre-indication à la pratique du volley-ball ou de l'encadrement du volley-ball.**

#### **> 5.1.F.4– La licence FFvolley Encadrement « Arbitre »**

Cette licence permet à son titulaire de remplir la fonction officielle d'arbitre ou de marqueur (accompagné des diplômes nécessaires) et de figurer en tant que tel sur une feuille de match

Le titulaire de la licence FFvolley **Encadrement « Arbitre »** peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances : FFvolley, LNV, Ligue et Comité départemental.

Cette licence ne permet pas de participer aux activités qui nécessitent la possession de la licence FFvolley Joueur « Compétition Volley – Ball » ou Joueur« Compétition Beach-Volley », ou Joueur « Snow Volley », ou Joueur « Compétition Para Volley » ou Joueur « Compet'lib.

La période de validité de la licence FFvolley **Encadrement « Arbitre»** est la même que pour la licence Compétition VB (art 5.1 A).

Cette licence est soumise à mutation si son titulaire désire prendre ce même type de licence dans un autre GSA.

**Cette licence nécessite un certificat médical établi postérieurement au 11 Mai 2020 et attestant l'absence de contre-indication à la pratique du volley-ball ou de l'encadrement du volley-ball.**

#### **> 5.1.F.5– La licence FFvolley Encadrement « Soignant »**

Cette licence permet à son titulaire de remplir toute fonction officielle **de soignant** (accompagné des diplômes nécessaires) et de figurer en tant que tel sur une feuille de match.

**La FFvolley entend par Soignant le licencié qui remplit la fonction médecin, kinésithérapeute, Ostéopathe ou Préparateur physique ou mental.**

Le titulaire de la licence FFvolley **Encadrement « Soignant »** peut être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et peut être éligible aux différentes instances : FFvolley, LNV, Ligue et Comité départemental.

Cette licence ne permet pas de participer aux activités qui nécessitent la possession de la licence FFvolley Joueur « Compétition Volley – Ball » ou Joueur « Compétition Beach-Volley », ou Joueur « Snow Volley », ou Joueur « Compétition Para Volley » ou Joueur « Compet'lib.

La période de validité de la licence FFvolley **Encadrement « Soignant »** est la même que pour la licence Compétition VB (art 5.1 A).

**Cette licence n'est pas soumise à mutation.**

**Cette licence nécessite un certificat médical établi postérieurement au 11 Mai 2020 et attestant l'absence de contre-indication à la pratique du volley-ball ou de l'encadrement du volley-ball.**

#### **> 5.1.F.6 - La Licence FFvolley Encadrement « Educateur Sportif -PRO »**

Cette licence est obligatoire pour tous les Educateurs Sportifs (LNV/ELITE) titulaires d'une licence **Encadrement « Educateur Sportif »** et titulaires d'un contrat de travail d'au moins 130 heures.

La délivrance de cette licence est soumise aux mêmes règles que celles de la licence **Encadrement « Educateur Sportif »**.

La période de validité de la licence FFvolley PRO correspond à la période de la saison sportive PRO allant du 1er Juillet jusqu'au 30 Juin de l'année suivante.

#### **> 5.1.F.7– La licence FFvolley Encadrement « PASS'BENEVOLE »**

La FFvolley souhaite permettre la reconnaissance de celles et ceux qui, interviennent régulièrement au sein d'un GSA en tant que bénévole (organisateur de manifestations, accompagnateur)

Cette licence ne permet pas à son titulaire d'être inscrit sur une feuille de match, à l'exception du Responsable de Salle prévu dans les réglementations régionales et départementales.

La période de validité de la licence FFvolley Encadrement « Bénévole » est la même que pour la licence Compétition VB (art 5.1 A).

Le titulaire de la licence Encadrement « Bénévole », ne peut pas être représentant de son GSA, de son Comité départemental et de sa Ligue avec droit de vote et ne peut pas être éligible aux différentes instances : FFvolley, LNV, Ligue et Comité départemental ou exercer les rôles d'arbitre, d'entraîneur.

Cette licence n'est pas soumise à mutation.

**Le certificat médical n'est pas nécessaire.**

#### **Proposition 5: Article 5.1.G- La licence FFvolley Volley pour tous (VPT)**

Cette licence permet à son titulaire de participer aux activités des GSA **hors compétition de toutes les disciplines associées (volley-ball, beach volley, snow volley, para volley) ; ainsi que le volley santé et le soft volley** et dans la limite des restrictions ci-dessous.

**Cette licence nécessite un certificat médical établi postérieurement au 11 Mai 2020 et attestant l'absence de contre-indication à la pratique sportive**

#### **Proposition 6: Article 10B - Le responsable du GSA :**

- > A la réception des dossiers, vérifie que celui-ci est complet :
  - Met en attente de saisie les dossiers incomplets ou choisit le mode de « pré-création » dans l'attente de recevoir les pièces complémentaires
  - Saisit sur Internet les dossiers complets, selon le mode opératoire indiqué, en faisant figurer les indications portées sur le formulaire dûment signé par l'intéressé ou son représentant légal si celui-ci est mineur.
- > Après la saisie des informations, transmet à sa Ligue Régionale en utilisant l'espace personnel d'archivage, le dossier complet de demande de licence :
  - **Le formulaire de demande de licence dûment complété et signé.**
  - **Le certificat médical s'il est exigé.**
  - **Une copie du justificatif d'identité indiquant la nationalité pour les créations**
  - **L'attestation complémentaire, dûment complétée et signée, concernant les activités soumises au contrôle de l'honorabilité effectué par le ministère des sports et définies par les articles L.212-9, L212-1 et L322-1 du code du sport.**
  - Archive dans l'espace prévu la photo du licencié
- > Imprime la licence lorsque celle-ci est validée administrativement et financièrement.

#### **Proposition 7 : Article 18.4 – Statut du joueur professionnel et de l'entraîneur professionnel**

**Cet article s'applique aux licenciés joueurs ou entraîneurs professionnels répondant aux définitions suivantes :**

**Le Joueur professionnel s'entend comme un licencié à la FFvolley qui a conclu un contrat de travail de sportif professionnel, avec un GSA évoluant dans le championnat de France de la division Elite, ayant :**

- **pour objet, notamment l'exercice de l'activité de sportif professionnel au sens de l'article 12.3.1.1 de la Convention Collective Nationale du Sport**
- **Une durée de travail mensuelle au moins égale à 76h.**

**Entraîneur professionnel s'entend comme un entraîneur licencié à la FFvolley qui a conclu un contrat de travail avec un GSA évoluant dans l'un des championnats géré par la FFvolley, ayant :**

- **pour objet, notamment, l'exercice d'une mission de préparation de joueur professionnel ou non de volley-ball, sous tous ses aspects (préparation physique et athlétique, formation et entraînement technique et tactique, formation et coaching, organisation des entraînements). Des activités de représentation au bénéfice de l'employeur sont prises en compte.**
- **une durée de travail mensuelle au moins égale à 76h.**

**L'entraîneur professionnel doit également respecter les conditions de diplômes fixées par la loi et les règlements de la FFvolley pour exercer son activité au titre du contrat de travail employé.**

**Pour l'application des règlements fédéraux, le contrat de travail est considéré :**

- **« A temps plein » lorsque la durée mensuelle du travail, pour l'exercice de l'activité de joueur professionnel ou d'entraîneur professionnel au sens du présent règlement, est au moins égale à 130 heures.**

**« A temps partiel » lorsque la durée mensuelle du travail, pour l'exercice de l'activité de joueur professionnel ou de l'entraîneur professionnel au sens du présent règlement est au moins égale à 76 heures.**

Les dispositions du présent statut s'appliquent à tout joueur et entraîneur professionnel, qu'il soit entraîneur principal ou entraîneur adjoint.

La signature d'un contrat de travail, dans les conditions précitées, implique l'acceptation par les parties du présent Article 18.

### **a) Durée du contrat**

Le contrat de travail de joueur professionnel est à durée déterminée, conformément aux articles 12.3.2 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) et L.222.-2 à L. 222-2-8 du Code du sport.

Le contrat de travail d'un entraîneur professionnel qui a pour activité principale rémunérée de préparer et d'encadrer l'activité sportive d'un ou de plusieurs joueurs professionnels est à durée déterminée, conformément aux articles 12.3.2 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) et L.222.-2 à L. 222-2-8 du Code du sport.

Dans ces deux cas, le contrat de travail à durée déterminée est conclu par année sportive commençant à courir au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet de l'année sportive en cours et courant au minimum jusqu'au 30 juin de la saison sportive considérée.

La durée d'un même contrat ne pourra être supérieure à cinq saisons sportives, y compris renouvellement tacite prévu contractuellement, conformément à l'article 12.3.2.3 de la CCNS et à l'article L.222-2-4 du Code du Sport.

Le contrat de travail à durée indéterminée s'impose en principe à l'entraîneur professionnel qui n'encadre pas une équipe dans laquelle évolue au moins un joueur professionnel, par application des articles L. 222-2 à L. 222-2-8 du Code du sport.

### **b) Signature du contrat**

Le contrat est conclu entre le joueur ou l'entraîneur et le président du groupement sportif.

Dans l'hypothèse d'un Groupement Sportif omnisports, le contrat est conclu soit avec le président de l'omnisports, soit avec celui de la section volley-ball.

Le contrat de travail est librement négocié entre les parties, dans le respect des règlements de la FFvolley, de la Convention Collective Nationale du Sport, des dispositions du Code du travail et du Code du sport.

La FFvolley édite, à titre informatif, un modèle de contrat de travail qu'elle tient à disposition des joueurs, des entraîneurs et des clubs.

Les parties exécuteront leurs obligations contractuelles de bonne foi, dans le respect de la morale, de l'éthique et de la déontologie sportive.

A la signature du contrat, les parties déclarent avoir pris connaissance des statuts et règlements de la FFvolley et de la LNV et particulièrement de celui dont elles relèvent.

Le contrat de travail doit être transmis par le GSA au joueur ou à l'entraîneur professionnel, au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche, conformément à l'article L.222-2-5 du Code du Sport. Il est établi en deux exemplaires originaux dont l'un est remis au joueur ou à l'entraîneur professionnel dès sa signature et l'autre conservé par le GSA.

Une copie du contrat original signé doit être envoyée à la FFvolley, conformément à **la procédure d'homologation édictée ci-après.**

### **c) Agent sportif**

Le contrat de travail de joueur ou d'entraîneur professionnel doit mentionner si les parties ont eu recours ou non aux services d'un agent sportif ou d'un avocat mandataire. Dans une telle hypothèse, le contrat précisera le nom **et le numéro de la licence d'Agent à la FFvolley** ou de l'adresse de l'avocat mandataire, ainsi que la partie pour laquelle il agit et **le montant de sa rémunération.**

### **d) Homologation du contrat**

Tout contrat de travail de joueur professionnel ou d'entraîneur professionnel doit être soumis à homologation auprès de la FFvolley(CCSR).

Conformément à l'article 12.4 de la CCNS, l'absence d'accord sectoriel est un obstacle à ce que cette homologation imposée ait un effet sur le contrat de travail. Par conséquent, le contrat signé entre les parties prend effet indépendamment de toute homologation.

Cette homologation est, dès lors, destinée à une parfaite information de la FFvolley sur les conditions d'engagement du joueur ou de l'entraîneur, et notamment afin de permettre le respect par le GSA de ses obligations envers la FFvolley eu égard aux mesures restrictives dont il pourrait faire l'objet de la part de la DNACG.

#### **e) Procédure d'homologation**

**Pour soumettre valablement un contrat de travail à homologation à la CCSR, le GSA doit obligatoirement archiver à partir de son « Espace club », sur la licence du licencié, une copie de l'original du contrat de travail signé par les parties, respectant à minimum le modèle de contrat de travail publié par la FFvolley, au moins 15 jours avant les dates limites de qualification fixées par la FFvolley pour chaque saison sportive.**

**Après dépôt du contrat de travail, la CCSR rend une décision d'homologation ou de refus d'homologation dans un délai raisonnable. Pour les besoins d'homologation, la CCSR peut demander toutes informations complémentaires au GSA.**

**Tout refus d'homologation, doit être motivé (avec copie de l'avis de la CACCF le cas échéant) et sera notifié par courrier recommandé avec accusé réception au GSA. Le GSA aura la possibilité de contester cette décision auprès de la Commission Fédérale d'Appel dans un délai de sept jours francs à compter de la date de réception de la notification, dans les conditions prévues dans le Règlement Général des Infractions Sportives et administratives.**

**Dans le cas où le GSA fait l'objet d'une mesure de contrôle par la DNACG : préalablement à toute décision, la CCSR transmet les contrats de travail du collectif du GSA à la CACCF pour recueillir son avis (favorable ou défavorable) quant à leur homologation.**

**Lorsque le GSA fait l'objet d'un encadrement de sa masse salariale, il a l'obligation de numéroter ses contrats par ordre de préférence (étant entendu que le contrat de l'entraîneur principal sera homologué en premier). A défaut, le choix de l'ordre d'homologation des contrats est donné dans l'avis de la CACCF.**

**En cas d'avis défavorable d'homologation, la CCSR est contrainte de suivre l'avis de la CACCF.**

**L'homologation du contrat est une condition à la qualification en tant que joueur ou entraîneur professionnels et à la délivrance de la licence « Compétition Volley-Ball Pro » obligatoire lorsque le joueur ou l'entraîneur a un contrat de travail. Ainsi, le refus d'homologation a pour conséquence l'impossibilité pour le joueur ou l'entraîneur concerné de participer au championnat de la FFvolley.**

**La CCSR pourra à tout moment suspendre la licence du joueur ou de l'entraîneur concerné si la CACCF constate qu'il perçoit une rémunération de la part du GSA et qu'aucun contrat de travail n'a été soumis à l'homologation.**

#### **f) Conditions de refus d'homologation du contrat**

**La CCSR pourra refuser l'homologation d'un contrat de travail pour les motifs suivants :**

- Non-respect des dispositions du présent règlement ;**
- Le GSA n'est pas en règle vis-à-vis de la FFvolley concernant ses obligations administratives et/ou financières ;**
- Existence de toute décision ou mesure interne ou externe étant un obstacle à cette homologation ;**
- Le joueur est déjà sous contrat de travail.**

**Par ailleurs, un contrat de travail de joueur ou d'entraîneur professionnel qui aura reçu un avis défavorable de la DNACG ne pourra pas être homologué par la CCSR.**

En cas de non homologation, l'exemplaire du contrat de travail et les documents joints sont conservés à la FFvolley.

#### **g) Avenant au contrat**

Toutes conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications ou résiliation du contrat **de travail d'un joueur professionnel ou d'un entraîneur professionnel**, doivent donner lieu à un avenant soumis à l'homologation de la CCSR dans les **mêmes conditions que celles prévues pour l'homologation du contrat de travail initial**.

L'homologation ne vaut que pour les avenants liés à la rémunération (et tous ses éléments dont les primes et les avantages en nature), au temps de travail et à la durée du contrat. Les autres avenants (aménagement du temps de travail) sont transmis à la FFvolley uniquement pour information.

#### **Proposition 8 : Article 20 - Généralités sur les mutations**

##### **a) Pour les demandes de licences mutations Compétition VB:**

- La période «Normale» de mutation est comprise entre le 1er Juin 0h00 et le 15 juillet 24h00.
- La période «Complémentaire» de mutation est comprise entre le 16 juillet 0h **et 15 jours avant la date limite de qualification fixée dans les RPE nationaux.**
- Les mutations qui se situent à l'issue de la **période complémentaire** sont dites «Hors période».

##### **b) Pour les demandes de licences mutations Encadrement assujettis à une demande de mutation, Compétition Beach Volley ou Compétition Para Volley :**

Ces demandes de mutation peuvent être demandées à tout moment puisqu'il n'existe pas de niveau de mutation. **La procédure et la délivrance de ces mutations sont identiques à la demande de mutation de la licence Compétition VB. L'article 21 E « Licenciés non mutés » et le 21 F « Délai entre deux mutations » s'appliquent également pour ces mutations.**

#### **Proposition 9 : Article 21C – Mutations Exceptionnelles (Compétition Volley-Ball)**

Ces demandes de mutations exceptionnelles ne peuvent être adressées à la CCSR :

- **Qu'à partir du 1<sup>er</sup> Novembre de la saison en cours pour les licenciés de 23 ans et moins**
- **Qu'à partir du 15 Décembre de la saison en cours pour les licenciés de plus de 23 ans**

#### **Proposition 10 : Article 21E– Licenciés non mutés**

1 - Dans le cas d'un GSA qui indique sa non-réaffiliation auprès de la FFvolley ou qui cesse toute activité au sein de la FFvolley et de ses ligues régionales et comités départementaux et **selon la condition indiquée à l'article 41§.1**, les licenciés de ce GSA pourront demander une création de licence auprès du GSA de leur choix. Sont exclus de cette disposition, les cas évoqués à l'article 37D

2 – **Dans le cas où un GSA n'engage pas d'équipe féminine ou masculine dans les championnats nationaux, régionaux ou départementaux dans une catégorie et sous réserve de ne pas engager une équipe jeunes de même genre permettant de participer aux compétitions avec un simple ou double surclassement, les licenciés de la catégorie ne pouvant être engagée obtiendront, suite à une demande de mutation, une licence ordinaire pour le GSA de leur choix.**

#### **Proposition 11 : Article 22 - Procédure de demande de mutation**

2. Une fois en possession du dossier complet, le GSA recevant doit se rendre sur son « Espace Club » du site internet FFvolley et initier la procédure de mutation :

- en saisissant le numéro de licence (ou le nom et prénom) et la date de naissance du licencié,
- en cochant le nom du GSA quitté,
- **en prenant connaissance du montant de l'indemnité de formation qui pourra lui être demandée pour une mutation Compétition VB**
- en indiquant le type de mutation demandée (nationale ou régionale),
- En validant la demande de mutation.

Cette validation détermine la date de référence de la demande initiale et engage le GSA à régler le montant de l'indemnité de formation qui pourra lui être demandée pour la mutation compétition VB et provoque automatiquement l'envoi d'un message électronique au GSA quitté

4. Dès réception de ce message, le GSA quitté devra, en se connectant à la rubrique « Gestion des mutations » de son Espace Club :

- **choisir de percevoir ou non l'indemnité de formation pour une mutation compétition VB, ce choix sera définitif, aucune modification ne sera possible, et émettre un « Avis Favorable » qui sera communiqué, à la FFvolley ou à la Ligue régionale ;**
- ou émettre un « Avis Défavorable » (dans un délai de 10 jours).Le GSA à l'origine de la demande de mutation, recevra automatiquement un message électronique en cas d'Avis Défavorable ou d'Opposition (cf. : **Article 23 du présent règlement**)

7. Après la validation définitive de la mutation compétition VB, le GSA recevant s'engage à régler l'indemnité de formation qui sera imputée dans son panier en cours. Dès réception du règlement de cette indemnité, la FFvolley la reversera dans le panier du club quitté sous forme d'avoir.

#### **Article 23 - Obligations en cas d'avis défavorable ou d'opposition**

Après la levée de l'avis défavorable ou de l'avis d'opposition d'une mutation compétition VB, le GSA quitté pourra, selon la même procédure indiquée ci-dessus, faire le choix de demander ou non l'indemnité de formation à laquelle il peut prétendre.

**> 23C- un Avis Défavorable ou d'Opposition sera réputé caduque :**

- > Si le GSA quitté ne procède pas comme indiqué ci-dessus pour la notification au joueur avec copie au GSA recevant et à sa ligue régionale.
- > Si l'Avis défavorable est relatif à un contentieux prudhommal.

Dans ce cas, l'avis défavorable sera levé et la mutation sera considérée comme accordée par la CRSR s'il s'agit d'une mutation régionale intra-ligue ou par la CCSR s'il s'agit d'une mutation régionale inter-ligues ou d'une mutation nationale. Le GSA quitté disposera alors d'un délai de 3 jours pour communiquer au GSA recevant s'il demande ou non l'indemnité de formation à laquelle il peut prétendre.

#### **Proposition 12 : Article 24 – Indemnités de formation – mutations licences compétition volley-ball**

Le GSA quitté pourra demander une indemnité de formation au GSA recevant, préalablement à l'émission de son avis favorable apposé sur la demande de mutation. Cette indemnité pourra être demandée jusqu'à la catégorie M20 (dernière saison écoulée). Ces demandes d'indemnités ne peuvent pas concerner les demandes de mutations prévues à l'article 21.E.2.

Cette indemnité sera facturée dans le panier du GSA recevant lors de la validation définitive de la licence mutation par le GSA. Dès réception du règlement par la FFvolley, celui-ci sera reversé dans le panier du GSA quitté.

Le montant de l'indemnité de formation sera calculé en fonction du nombre de points de formation acquis par le joueur à partir de la saison d'arrivée au club quitté.

Les points de formation seront calculés selon le principe suivant :

- **1 point de formation par saison de licence compétition volley-ball des catégories M9 à M20. Les quatre(4) dernières saisons sont prises en compte.**
- **1 point de formation par présence sur la liste annuelle des participants aux Stages organisés par le Comité Départemental au sein de son centre départemental d'entraînement (CDE). La participation du licencié à un minimum de 6 journées de stage départemental par saison est requise pour valider l'attribution du point de formation.**
- **3 points de formation par présence sur la liste annuelle des participants aux Stages organisés par la Ligue Régionale au sein de son centre régional d'entraînement (CRE). La participation du licencié à un minimum de 12 journées de stage régional par saison est requise pour valider l'attribution des points de formation.**
- **3 points par saison au cours de laquelle le licencié aura obtenu une sélection en Equipe Nationale pour un licencié hors pôle ou aura été présent dans un Pôle Espoirs.**

Les principes de calcul des points de formation et sa valeur seront fixés chaque saison par décision d'Assemblée Générale.

**Proposition 13 : Article 26C – Pour pouvoir évoluer dans les Championnats Nationaux (ELITE/N2 et N3) :**

- se verront délivrer une « licence mutation », quel que soit leur statut (cf. : article 27 du présent règlement) :

- > les joueurs UE et hors UE qui évoluaient la saison précédente dans un GSA FFvolley et qui changent de GSA **avec le même type de licence.**
- > les joueurs membres de l'Union Européenne évoluant, l'année précédente dans un autre club ou dans une université, quel que soit le pays.
- > Les joueurs hors UE qui ne renouvellent pas leur licence dans leur précédent GSA FFvolley.

- se verront délivrer une « licence création », quel que soit leur statut (cf. : article 27 du présent règlement) :

- > les joueurs UE qui n'évoluaient dans aucun club ou université la saison précédente.
- > **les joueurs UE et hors UE qui évoluaient la saison précédente dans un GSA FFvolley et qui changent de GSA pour un autre type de licence.**

**Proposition 14 : Article 42F - « Devoirs d'Accueil et de Formation » de l'UGS**

Les « Devoirs d'Accueil et de Formation » exigés par le règlement particulier de l'épreuve au sein de laquelle elle évolue, l'UGS s'appuiera sur les GSA constitutifs pour chaque principe.

Toutefois, pour le principe « collectif(s) jeunes », il sera demandé un engagement d'une équipe jeunes (6x6) en championnat et d'une équipe en Coupe de France jeunes, par l'un des GSA constitutifs, en supplément de leurs propres obligations.

## **Proposition 15 : Article 44 – Dispositions relatives aux Bassins de Pratique**

### **>44A - Bassins de Pratique**

La création d'un bassin de pratique consiste à regrouper des GSA de proximité géographique, qui décident de s'engager dans une politique de mise commun de leurs ressources (matériel, créneaux, encadrement, événements...). Ces clubs pourront également faciliter la circulation de leurs licencié(e)s (volley-ball et/ou Beach volley) afin d'améliorer leur formation à travers des projets sportifs individuels.

Ce projet de mutualisation doit tendre à dynamiser le bassin en améliorant la qualité d'accueil des licenciés et en renforçant l'offre de pratique proposée par les GSA. A terme, cela doit conduire à une meilleure structuration des clubs et donc à une augmentation du nombre de licenciés au sein du bassin de pratique.

#### 1) Création du Bassin de Pratique

Le Bassin de Pratique prend la forme d'une convention établie entre plusieurs GSA. Le Bassin de Pratique ne peut pas être une personne morale ou physique. Le Bassin de Pratique ne dispose pas de statuts propres, il comporte des règles de fonctionnement annexées à la convention, auxquelles les membres du GSA doivent alors adhérer. **L'avis favorable du ou des présidents de ligues concernées ainsi que le nom du « Référent Technique Régional » doivent figurer sur la convention.**

La création d'un Bassin de Pratique est laissée à l'initiative des GSA.

Seul le Président peut engager **son GSA** dans une procédure de conventionnement de Bassin de Pratique, ou dans une procédure de sortie du dit Bassin.

Chaque GSA souhaitant adhérer à un Bassin de Pratique doit :

- Etre affilié à la FFvolley.
- Etre en règle financièrement avec le comité, la ligue et la FFvolley.
- Etre en règle (ou en sursis) avec ses Devoirs d'Accueil et de Formation (DAF) de la saison précédente à celle de la création du Bassin de Pratique.

**La labellisation « Bassin de Pratique » est obtenue par l'envoi du dossier « Création de Bassin de Pratique » à la FFvolley par courriel. Ce dossier (téléchargeable ici) comporte :**

- **Une « convention de création » qui devra être signée par Chaque Président des GSA adhérents au bassin, ainsi que par le (ou les) Président de la (ou des) ligue concernée(s).**
- **Un « projet de bassin », qui sera défini par l'ensemble des GSA lors d'une réunion physique ou à distance avec le « Référent Technique Régional ». Ce dernier validera le projet et veillera à sa bonne application en accompagnant les GSA dans leur politique de mutualisation et de développement.**

Un droit financier fixé dans les tarifs licences fédérales sera imputé au GSA support dûment désigné dans la convention pour chaque création ou renouvellement annuel d'un bassin de pratique

**Des accords financiers entre les GSA du Bassin peuvent être conclus, et doivent être officialisés dans le dossier de création de Bassin Pratique, à travers le « projet de bassin ».**

**En cas de désaccords entre les GSA constitutifs du Bassin, la FFvolley pourra s'appuyer sur la description des accords financiers rédigée dans ce projet de bassin pour statuer.**

**Chaque GSA est libre de signifier sa sortie du dispositif de convention en Bassin de Pratique, par l'envoi d'un courrier rédigé sur papier à entête du GSA, et dûment signé par son Président. Cet envoi sera fait par courriel auprès de la FFvolley, qui validera la sortie du Bassin de Pratique du GSA à compter de la réception de cette demande.**

La sortie d'une convention d'un Bassin de Pratique par un GSA implique un délai de carence **jusqu'à la fin de la saison en cours**, avant de pouvoir postuler à une nouvelle participation, dans le Bassin de Pratique quitté ou dans un nouveau Bassin. La sortie d'un Bassin de Pratique entraîne l'invalidation de toutes les conventions et procédures en cours (y compris les options OPEN) à l'exception d'éventuels règlements financiers.

## 2) Bilan annuel du Bassin de pratique et renouvellement

**Pour renouveler un bassin de pratique, l'ensemble des GSA constitutifs accompagnés par leur référent technique régional, devront remplir un « bilan annuel d'activité de bassin ».**

**Ce document devra refléter la bonne application de leur « projet de bassin ». En effet, le Référent Technique Régional s'appuiera sur les critères d'évaluation définis initialement dans le projet de bassin afin de valider ou non ce « Bilan Annuel d'Activité ».**

**A compter du 1<sup>er</sup> septembre de la Saison en cours, le référent technique devra télécharger le bilan annuel d'activité de la saison écoulée dûment rédigé et signé sur l'Espace « Bassin de Pratique »**

**Après validation définitive de la FFvolley, les GSA constitutifs du bassin auront la possibilité de renouveler leur appartenance audit bassin pour la saison suivante à partir de leur « espace club ».**

## 3) Circulation des joueurs au sein d'un Bassin de Pratique

Chaque GSA conventionné dans un Bassin de Pratique doit :

- Accorder à chaque adhérent(e) du GSA dans les catégories M13 à M20 inclus (12-20 ans,) la possibilité de bénéficier de l'option OPEN sur la licence Compétition volley-ball **et/ou la licence Beach Volley.**

En cas de désaccords entre GSA, et dans des situations non prévues par les différents règlements afférents, une conciliation sera proposée par le Président de la Ligue Régionale concernée. Si le désaccord persiste, un arbitrage par le Conseil d'Administration de la FFvolley sera effectué.

## **ARTICLE 45 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LICENCE VB - OPTION OPEN**

### **>45A-Objet de l'Option OPEN**

L'option OPEN permet à un jeune joueur/joueuse licencié (e) dans un GSA A de pouvoir jouer dans une Compétition jeune de volley-ball et/ou **Compétition Beach Volley** ou un Championnat jusqu'en N3, selon la réglementation des RPE respectifs, dans un GSA B du même Bassin de Pratique au cas où son GSA (A) ne serait pas en capacité de lui offrir cette offre de Pratique.

L'option OPEN permet à un joueur/une joueuse licencié(e) dans un GSA A de disputer des Compétitions VB **ou des Compétitions Beach Volley** d'un niveau de jeu plus élevé dans un GSA B du même Bassin de Pratique. Cette possibilité doit permettre à tout joueur ou toute joueuse d'améliorer sa formation au travers d'un projet sportif individuel. Le président de la ou des Ligues concernées supervise les demandes des options OPEN, et contrôle les flux de joueurs et joueuses entre GSA d'un même Bassin de Pratique.

Le GSA A (ou club d'origine) du joueur est dénommé "club initial", le GSA B bénéficiaire de cette option est dénommé « Club Support de Formation ». L'option OPEN s'applique à un maximum de deux GSA d'un même Bassin de Pratique pour le même joueur (se). Le choix du club support de formation engage pour la saison en cours, mais il peut être différent lors de la saison suivante.

### **>45B –Validation de l'Option OPEN**

Les catégories d'âges concernées sont M13 à M20.

L'option OPEN est une option payante de la licence Compétition Volley-Ball **ou de la licence Compétition Beach Volley**, à la charge du club support de formation, valable uniquement pendant la durée de validité de la licence Compétition Volley-Ball **ou la licence Compétition Beach Volley** et n'est pas renouvelée tacitement.

L'homologation de l'option OPEN est accordée par la CRSR.

La demande d'option OPEN est réalisée depuis l'espace du GSA du club initial via un formulaire électronique.

La CRSR valide l'Option OPEN lorsqu'elle a obtenu :

- L'accord :
  - Du joueur ou de son représentant s'il s'agit d'un mineur
  - Des Présidents des deux GSA concernés
  - Du Président de la Ligue.
- La mise à jour de la Convention de Bassin de Pratique concernée.

La licence Compétition Volley-Ball **ou la licence Compétition Beach Volley** est ensuite réimprimée avec la mention de l'Option OPEN, celle du GSA initial et du GSA support de formation, ainsi que celle du Bassin de Pratique.

L'option OPEN peut être invalidée sur demande du Président de la Ligue.

#### >45C- Droits et devoirs accompagnant l'utilisation de l'option OPEN

En fonction de la situation du bénéficiaire de l'option OPEN :

- Possibilité d'évoluer à un niveau supérieur de Pratique (**Compétitions Volley-Ball et Beach Volley de Jeunes**). Les Compétitions VB seniors sont exclues, sauf en nationale 3 et sauf dérogation de la ligue concernant les Compétitions volley-ball ou Compétitions Beach Volley dont elle a la charge.
- Possibilité d'évoluer dans une équipe de même catégorie d'âge, si le GSA initial est en incapacité de constituer une équipe de la catégorie d'âge du licencié et/ou de l'encadrer.

L'option Open permet à son titulaire de bénéficier d'un statut d'invité au sein du GSA, ce qui lui permet d'être couvert par l'assurance de sa licence FFvolley.

#### >45D- Restrictions, limitations, exceptions, invalidation

Un joueur bénéficiant de l'Option OPEN pour la « Saison N » aura la possibilité de muter la « Saison N+1 » **seulement s'il a 19 ans révolus ou s'il obtient l'accord motivé du ou des présidents de ligues ou de la CCSR pour des cas exceptionnels.**

**Pour les licenciés de 19 ans révolus, qui demanderont une licence mutation durant la période normale de mutation, obtiendront une licence ordinaire s'ils rejoignent le GSA « support de formation » et une licence mutation s'ils rejoignent un autre GSA.**

Un joueur ou une joueuse bénéficiant de l'option OPEN ne peut participer à plus de deux rencontres officielles (match ou plateau) par semaine.

#### >45E -Précisions sur les options OPEN.

Un GSA appartenant à un Bassin de Pratique peut opter soit pour le dispositif « option OPEN », soit pour les mutations. Ce choix s'applique à l'ensemble des catégories d'âge de M13 à M20. Si une mutation est constatée entre deux GSA d'un même Bassin de Pratique ayant par ailleurs recours à l'option OPEN, l'invalidation de l'ensemble des options OPEN portant sur la même catégorie d'âge et le même genre sera demandée par le Président de la Ligue auprès de la CCSR. Cette invalidation

prenant effet à la DHO de la mutation constatée sera sans conséquence rétro active sur les homologations sportives obtenues avec les options OPEN.

Cette règle est valable pour le GSA initial comme pour le GSA support de formation.

Les options OPEN d'une équipe peuvent provenir de différents GSA initiaux. L'option OPEN permet à son/sa bénéficiaire de ne jouer que pour un seul GSA support de formation, mais d'évoluer dans plusieurs équipes jeunes du GSA initial et plusieurs équipes jeunes du GSA support de formation sous réserve de ne pas participer à une rencontre opposant des équipes du GSA support à es équipes du GSA support de formation.

Si un GSA rejoint un Bassin de Pratique en cours de saison, et qu'il dispose déjà de mutations avec d'autres GSA du même Bassin de Pratique, il ne pourra demander d'option OPEN jusqu'à la fin de la saison en cours.

Si un GSA quitte un Bassin de Pratique en cours de saison, toutes ses options OPEN en cours de validité sont immédiatement annulées par la CRSR de la ligue dont dépend le Bassin de Pratique. Le GSA quittant ne peut réaliser de mutations jeunes lors de la saison en cours avec un GSA de son ancien Bassin de Pratique.

L'obtention d'une option OPEN ne modifie pas le type de licence (MUTATION ou ETRANGER) des licences Compétitions Volley-Ball **ou Beach Volley** des GSA initiaux. Son utilisation doit donc respecter les limites règlementaires qui y sont attachées.

Pour les joueurs ou joueuses en structures de formation labellisées PES, le choix de l'option PES est préconisé. Toutefois, pour les jeunes non éligibles à cette dernière, le recours à une option OPEN peut s'avérer nécessaire. Le suivi de la recommandation du choix du GSA support de formation émise par la Direction Technique Nationale et le responsable de la structure de formation, sera une condition obligatoire d'intégration au centre de formation. La perte de cette option en cours de saison entraînera l'exclusion de la structure labellisée PES.